https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-12-mai-2021-fixant-la-liste-des-etablissements-de-sante-qui-demarrent-en-facturation-individuelle-des-prestations-de-soins-hospitaliers-aux-caisses-dassurance-maladie-obligatoire-ainsi-que/
Arrêté du 12 mai 2021 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé
12/05/2021
Cet arrêté fixe, en application de l'article 4 du décret n° 2018-513 du 26 juin 2018 relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la liste des établissements de santé concernés par une facturation individuelle aux caisses d'assurance maladie, à compter du 1er juin 2021, des actes et consultations externes, pour leurs activités de soins de suites et de réadaptation telles que mentionnés au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi que le périmètre de la facturation individuelle.
Cet arrêté concerne le groupe hospitalier Paul Doumer, l'hôpital Bretonneau et l'hôpital Louis Mourier. La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie.